

Titre VI – Les Règlements particuliers des compétitions départementales

CHAPITRE 1 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

SECTION 1 : CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX MASCULINS SENIORS LIBRES

Article 1 – TITRE ET CHALLENGE

Le District de la Haute-Loire organise et administre chaque saison les Championnats Départementaux Seniors Libres suivants :

- Le championnat Départemental 1 (D1)
- Le championnat Départemental 2 (D2)
- Le championnat Départemental 3 (D3)
- Le championnat Départemental 4 (D4)
- Le championnat Départemental 5 (D5)

Article 2 – DELEGATION

La Commission Départementale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition.

Article 3 – ENGAGEMENTS ET CONSTITUTION DES GROUPES

Les championnats sont ouverts aux équipes seniors évoluant à 11.

Le droit d'engagement est à verser au District avant la date fixée par l'article 45 des Règlements Généraux du District. Le droit d'engagement (cf : le tableau des tarifs) sera débité sur le compte du club.

Les groupes sont constitués par la Commission Départementale des Compétitions et homologués par le Conseil de District ou le Bureau Exécutif au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Dans l'intérêt supérieur du football départemental, le Conseil de District ou le Bureau Exécutif ne peuvent déroger à cette date à titre exceptionnel.

La date limite des engagements est fixée pour chaque saison : 15juillet

Article 3.1 - Départemental 1

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 12.
- b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener la poule à 12 équipes (article 22.2 des Règlements Généraux du District).
- c) Le droit d'engagement fixé est à verser avant la date fixée à l'article 45 des Règlements Généraux du District.

Article 3.2 – Départemental 2

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 24 réparties en 2 poules de 12.
- b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 24, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 12 équipes (article 22.2 des Règlements Généraux du District).
- c) Le droit d'engagement fixé est à verser avant la date fixée à l'article 45 des Règlements Généraux du District.

Article 3.3 – Départemental 3

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36, réparties en 3 poules de 12.
- b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 36, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 12 équipes (article 22.2 des Règlements Généraux du District).
- c) Le droit d'engagement est à verser avant la date fixée à l'article 45 des Règlements Généraux du District.

Article 3.4 – Départemental 4

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 48, réparties en 4 poules de 12.
- b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 48, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 12 équipes (article 22.2 des Règlements Généraux du District).
- c) Le droit d'engagement est à verser avant la date fixée à l'article 45 des Règlements Généraux du District.

Article 3.5 – Départemental 5

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36, réparties en 4 poules de 9.
- b) Cette division n'est pas concernée par les descentes.
- c) Le droit d'engagement est à verser avant la date fixée à l'article 45 des Règlements Généraux du District.

Article 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 4.1 – Equipes de jeunes

Article 4.1.1. - Regroupement de jeunes

Lorsque plusieurs clubs soumis au Statut opèrent un regroupement (entente, groupement ou club de jeunes) des équipes de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. Il suffit d'obtenir une attestation du Président du District pour valider la situation.

Article 4.1.2. - Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat si un forfait général n'a été constaté à aucun moment par la Commission sportive compétente.

Article 4.2 – Engagement en Coupe de France

Les clubs du District participant au championnat n'ont pas l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe de France.

Article 4.3 – Sanctions

Le District est chargée de vérifier le respect des obligations présentées ci-dessus, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- 1ère saison d'infraction : Amende financière,
- 2ème saison d'infraction consécutive : Rétrogradation de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée.

Article 5 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

Article 5.1 – Départemental 1

Si pour une raison quelconque, les équipes classées première et/ou deuxième ne pouvaient accéder à la série supérieure, l'équipe suivante accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du cinquième. Si le nombre d'équipes est supérieur à 12 : descente(s) supplémentaire(s) en D2 (Article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Si le nombre d'équipes est inférieur à 12 : repêchage(s) de descendant(s) (article 22.1 des Règlements Généraux du District), sauf le dernier de chaque poule et ensuite montées supplémentaires (article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Article 5.2 – Départemental 2

Si pour une raison quelconque, les équipes classées premières de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, les équipes suivantes de la même poule accèderont à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipes est supérieur à 24 : descente(s) supplémentaire(s) en D3 (Article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Si le nombre d'équipes est inférieur à 24 : repêchage(s) de descendant(s) (article 22.1 des Règlements Généraux du District), sauf le dernier de chaque poule et ensuite montées supplémentaires (article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Article 5.3 – Départemental 3

Si pour une raison quelconque, les équipes classées premières de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, les équipes suivantes de la même poule accéderont à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipe est supérieur à 36 : descente(s) supplémentaire(s) (Article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Si le nombre d'équipes est inférieur à 36 : repêchage(s) de descendant(s) (article 22.1 des Règlements Généraux du District), sauf le dernier de chaque poule et ensuite montées supplémentaires (article 22.1 des Règlements Généraux du District).

Article 5.4 – Départemental 4

Si pour une raison quelconque, les équipes classées premières de leur poule ne pouvaient accéder à la série supérieure, les équipes suivantes de la même poule accéderont à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipe est supérieur à 48 : descente(s) supplémentaire(s) (Article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Si le nombre d'équipes est inférieur à 48 : repêchage(s) de descendant(s) (article 22.1 des Règlements Généraux du District), sauf le dernier de chaque poule et ensuite montées supplémentaires (article 22.2 des Règlements Généraux du District).

Article 5.5 – Départemental 5

Si pour une raison quelconque, les équipes classées premières de leur poule ne pouvait accéder à la série supérieure, les équipes suivantes de la même poule accéderont à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Article 5.6 – Tableau des montées et descentes seniors libres par niveau

Voir tableau des montées et descentes validé par le Bureau Exécutif ou le Conseil de District chaque début de saison.

Article 6 – CALENDRIERS ET HORAIRES

Pour les horaires des rencontres des matchs des championnats départementaux seniors, il y a lieu de se référer à l'article 31 des Règlements Généraux du District.

Concernant les championnats Départementaux, les deux dernières journées de championnat se joueront le dimanche à 15h00.

Article 7 – TERRAINS

Les rencontres du Championnat Départemental 1 devront se dérouler sur un terrain de catégorie T5 ou T5 SYN avec Eclairage E6 au minimum. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci pourra être classée en T6 ou T6 SYN Eclairage E7 minimum en championnat D1.

Les rencontres de championnat Départemental 2 à Départemental 4 devront se dérouler sur un terrain de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E7 minimum.

Pour ces championnats, l'installation de repli pourra être de niveau T7 ou T7 SYN avec éclairage E7.

Article 8 – APPEL

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le délai d'appel est réduit à deux jours si la décision contestée est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition ou porte sur le classement de fin de saison

Article 9 – EXCLUSIONS TEMPORAIRES ET PAUSES APAISEMENT

A compter de la saison 2025/2026, Le District de football de la Haute-Loire a adopté la mise en place de l'exclusion temporaire et les pauses d'apaisement sur toutes compétitions avec un arbitre officiel.

Article 9.1 – Pour les joueurs :

Carton adressé à un joueur lors d'un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre.

Elle entraîne immédiatement l'exclusion temporaire du joueur concerné pendant 10 minutes.

Seul l'arbitre est habilité à remettre le joueur en jeu.

Article 9.2 – Pour les officiels d'équipe :

Carton adressé à un officiel d'équipe lors d'un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre.

Elle entraîne immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine, ou le vice-capitaine si ce premier est le gardien de but, de l'équipe concernée pendant 10 minutes.

Cette sanction n'est pas attribuée au capitaine.

En cas de nouvelle sanction d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les lois du jeu (avertissement ou exclusion)

Seul l'arbitre est habilité à remettre le joueur en jeu.

Article 9.3 – Règle de cumul avec les autres sanctions :

Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul prend l'une des formes suivantes :

- 1 carton jaune + 1 carton blanc
- 1 carton blanc + 1 carton jaune
- 1 carton jaune + 1 carton jaune

Article 9.4 – Les pauses d'apaisement

La pause d'apaisement est une interruption temporaire de match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes. Elle s'appuie sur la Loi 5 des lois du jeu.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

Lors de l'application de cette mesure, l'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective.

L'arbitre peut reprendre la rencontre dès qu'il estime que le climat le permet.

Article 9.5 – Rapport d'après-match

L'arbitre notifie les cartons blancs et les pauses d'apaisement sur la FMI.

Article 10 – DIVERS

Pour tous les cas non cités dans le présent règlement, il faut se conformer aux Règlements Généraux du District, de la Ligue et de la FFF.

S'ils ne sont pas prévus dans ces règlements, ils seront tranchés par la Commission Départementale compétente et/ou par le Bureau Exécutif et/ou par le Conseil de District.